

7.5

Autres décisions

---

---

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2012-PDG-0063

#### Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

(Suspension ponctuelle de l'application de la condition prévue au paragraphe 9 de l'annexe A de la décision de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation aux fins de distribuer les sommes et le produit d'intérêts encaissés en vertu des règlements sur le papier commercial adossé à des créances de tiers et de payer les coûts d'administration liés à leur distribution)

Vu la décision n° 2008-PDG-0126 prononcée le 2 mai 2008 (la « décision n° 2008-PDG-0126 ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

Vu le paragraphe 9 de l'Annexe A de la décision n° 2008-PDG-0126 (le « paragraphe 9 »), selon lequel les amendes perçues par l'OCRCVM et les sommes versées aux termes de règlements amiables conclus par des membres avec l'OCRCVM peuvent être affectées seulement aux fins suivantes :

- 1) aux frais de développement de systèmes ou à d'autres dépenses en immobilisations non récurrentes qui sont nécessaires pour régler de nouvelles questions de réglementation découlant de l'évolution des conditions du marché, et qui sont directement liés à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers;
- 2) aux frais de formation et d'information des participants aux marchés des valeurs mobilières et aux membres du public dans les domaines de l'investissement, des questions financières et du fonctionnement ou de la réglementation des marchés des valeurs mobilières ou aux frais de recherche dans ces domaines;
- 3) aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées au paragraphe 2) précédent;
- 4) aux frais raisonnables liés à l'administration des audiences de l'OCRCVM;

Vu l'annonce faite le 21 décembre 2009 par l'OCRCVM, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») et l'Autorité de la conclusion d'une entente de règlement (l'« entente ») à l'issue d'enquêtes relativement à la conduite de certains participants au marché canadien du papier commercial adossé à des actifs (le « PCAA ») prévoyant le paiement d'amendes et de frais d'enquête totalisant 138 000 000 \$;

Vu le paiement subséquent à l'OCRCVM d'amendes en vertu de l'entente par les sociétés Scotia Capitaux inc. (« Scotia »), Financière Canaccord ltée (maintenant, Corporation Canaccord Genuity) (« Canaccord ») et Valeurs mobilières Credential inc. (« Credential ») pour des montants de 28 950 000 \$, 3 100 000 \$ et 200 000 \$, respectivement;

Vu la décision du comité de gouvernance de l'OCRCVM d'approuver la proposition selon laquelle les amendes qui lui ont été versées aux termes de l'entente par Scotia, Canaccord et Credential, majorées des revenus d'intérêts tirés de ces amendes (collectivement, les « sommes totales encaissées ») soient réparties entre les investisseurs qui ont acheté auprès de celles-ci ou par leur entremise des PCAA de ces sociétés (les « investisseurs visés »), et ce, selon des modalités de distribution précises et sous réserve des approbations requises des régulateurs concernés;

Vu l'obtention le 13 mars 2012 par l'OCRCVM et la CVMO d'une déclaration de la Cour supérieure de justice de l'Ontario à l'effet que l'ordonnance prononcée le 5 juin 2008 dans le dossier des PCAA par l'honorable juge C. Campbell J. n'empêchait pas la CVMO et l'OCRCVM de distribuer aux investisseurs visés les sommes équivalentes aux amendes versées en vertu de l'entente;

Vu l'intention de l'OCRCVM et de la CVMO de retenir les services d'un administrateur pour assurer l'administration de la distribution des sommes totales encaissées et de partager les frais au prorata;

Vu les représentations de l'OCRCVM indiquant qu'elle entend publier un communiqué de presse annonçant la distribution des sommes totales encaissées aux investisseurs visés et les modalités selon lesquelles ces derniers seront admissibles à recevoir un montant proportionnel de ces sommes, et envoyer un avis à tous les investisseurs visés décrivant les critères d'admissibilité et la méthode de calcul des sommes totales encaissées à leur être distribuées;

Vu la demande du 15 mars 2012 de l'OCRCVM déposée auprès de l'Autorité visant à suspendre l'application du paragraphe 9 afin de lui permettre de distribuer les sommes totales encaissées aux termes de l'entente aux investisseurs visés, selon des critères établis, et afin de lui permettre de payer les coûts d'administration de la distribution au moyen d'autres sommes visées par les restrictions contenues au paragraphe 9 (la « demande »);

Vu les représentations de l'OCRCVM voulant que la suspension ponctuelle du paragraphe 9 pour permettre la distribution des sommes totales encaissées aux investisseurs visés ne soit pas contraire à l'intérêt public;

Vu les motifs allégués au soutien de la demande de l'OCRCVM qui justifient une suspension ponctuelle du paragraphe 9;

Vu l'analyse faite par la Direction de la supervision des OAR;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LAMF;

Vu la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité suspend ponctuellement l'application de la condition prévue au paragraphe 9 de l'annexe A de la décision n° 2008-PDG-0126 aux seules fins de permettre à l'OCRCVM de distribuer proportionnellement les sommes totales encaissées aux investisseurs visés selon les critères d'admissibilité établis dans la demande.

Cette suspension ponctuelle d'application du paragraphe 9 est conditionnelle à ce que :

- 1) la distribution se fasse par l'entremise de l'administrateur désigné conjointement par l'OCRCVM et la CVMO;
- 2) un communiqué soit émis par l'OCRCVM annonçant la distribution des sommes totales encaissées et indiquant les modalités selon lesquelles les investisseurs visés seront admissibles à recevoir un montant proportionnel de ces sommes;
- 3) l'OCRCVM envoie un avis à tous les investisseurs visés décrivant les critères d'admissibilité et la méthode de calcul des sommes à être distribuées.

Fait le 29 mars 2012.

Mario Albert  
Président-directeur général